

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38 021 GRENOBLE CEDEX

Installations Classées

LL/YR

N° 22917

ARRÊTÉ n° 87-4998

LE PREFET, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application
de la loi précitée, modifié;

VU l'ensemble des décisions délivrées à la S.A. PLASTIC-OMNIUM
concernant les activités exercées dans son usine de transformation et
fabrication d'objets en matières plastiques à LA VERPILLIERE, 20, Avenue
de la Gare;

VU les déclarations de la Société susvisée en date des 10 Juillet 1986
et 1er Avril 1987 concernant le stockage de peinture et l'utilisation
d'un transformateur et de 5 batteries de condensateur au P.C.B. dans son
usine de LA VERPILLIERE;

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées en date des
11 et 19 Juin 1987;

VU la lettre en date du 18 Juillet 1987 invitant le demandeur à se
faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant
les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 Juillet
1987;

VU la lettre en date du 6 OCT. 1987 communiquant au requérant
le projet d'arrêté statuant sur sa demande;

~~VU la réponse du pétitionnaire en date du~~

.../....

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter une modification dans les prescriptions imposées à la S.A. PLASTIC-OMNIUM par les arrêtés préfectoraux n° 85-3295 du 5 Juillet 1985 et n° 87-2015 du 18 Mai 1987;

CONSIDERANT que l'utilisation des composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôt de produit neuf contenant plus de 30 litres de P.C.B. ou P.C.T. est soumise à déclaration et répertoriée sous le n° 355 A de la nomenclature des installations classées;

CONSIDERANT que ces activités doivent être mises en conformité avec les nouvelles règles dans un délai de 2 ans à compter du 8 Février 1986, en application de la circulaire ministérielle du 11 Mars 1986 et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et particulières à la Société PLASTIC-OMNIUM,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La S.A. PLASTIC-OMNIUM est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de transformation et fabrication d'objets en matières plastiques, 20, Avenue de la Gare à LA VERPILLIERE, conformément aux prescriptions modificatives ci-annexées.

ARTICLE 2 - La Société PLASTIC-OMNIUM est autorisée à utiliser un transformateur et 5 batteries de condensateur au P.C.B. dans son Usine de LA VERPILLIERE implantés suivant la déclaration de l'exploitant en date du 3 Novembre 1986, activité soumise à déclaration (rubrique n° 355 A) sous réserve de respecter strictement les prescriptions complémentaires et particulières annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'exploitant est tenu de mettre ses appareils au P.C.B. en conformité avec les prescriptions particulières ci-annexées avant le 8 Février 1988 .

ARTICLE 4 - L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 6 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Isère, Service des Installations Classées.

.../....

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LA TOUR-du-PIN, le Maire de LA VERPILLIERE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

GRENOBLE, le 20 NOV. 1987.

POUR AMPLIATION

Attaché

Joseph VINCENT

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de l'Isère,

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,

Joël GABIN

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

VU pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour.

SOCIETE PLASTIC OMNIUM

20, Avenue de la Gare

38290 LA VERPILLIERE

GRENOBLE, le 20 Mars 1987

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué.



ARTICLE 1ER -

Les prescriptions techniques imposées à la Société PLASTIC OMNIUM lors de la délivrance des arrêtés préfectoraux n° 85 3295 du 5 Juillet 1985 et n° 87 2015 du 18 Mai 1987, pour les activités classées exercées dans l'usine située à LA VERPILLIERE, notamment l'application de peintures par pulvérisation, sont modifiées comme suit :

Le paragraphe II-1-2le (prescriptions particulières) à savoir :

"On ne conservera dans la cabine de peinture que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée (environ 100 kg/jour)"

est remplacé par le texte suivant :

"La quantité de peintures stockée temporairement à l'intérieur de l'atelier abritant les cabines d'application de peintures par pulvérisation, sera limitée à 800 kg par jour.

a) - L'atelier doit être conçu de sorte qu'il ne puisse y avoir en cas d'écoulement accidentel, tel que rupture de récipients, déversement direct de peintures ou de solvants vers le réseau d'égoûts ou le milieu naturel.

b) - Notamment le sol de l'atelier doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les peintures ou les solvants répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement.

c) - Tout comme le stockage principal extérieur, le sol du dépôt temporaire de peintures doit présenter une cuvette de rétention étanche dont la capacité est adaptée au volume de produits stockés.

d) - En particulier, le dépôt temporaire de peintures et de solvants, contenant des récipients ouverts et entamés, et dans lequel peuvent s'effectuer des transvasements de produits inflammables, devra respecter les deux types de zones, définies au paragraphe 1-6-3-2 des prescriptions générales, conformément à l'arrêté du 31 Mars 1980 sur les installations électriques.